

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-185/28-11/CC/SG
du lundi 28 novembre relative à la requête
de SOKO WAZA THEOPHILE

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur SOKO WAZA THEOPHILE, en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le n°010/2016/EL ;

Vu les observations écrites de Messieurs AMIA GBAKRE NOËL et N'GUESSAN BLI JEAN EZECHIEL, en date du 26 novembre 2016, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 27 novembre 2016, sous le n°010/2016/EL;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur SOKO WAZA Théophile a saisi ledit Conseil pour solliciter l'annulation de la candidature de Monsieur AMIA GBAKRE Noël et de celle de son suppléant N'GUESSAN BLI JEAN EZECHIEL, aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Qu'il explique, au soutien de sa requête, que les nommés AMIA GBAKRE NOËL et N'GUESSAN BLI JEAN EZECHIEL, qui font acte de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription n° 131 de GOUDOUKO et NIAMBEZARIA, ont tous les deux fait l'objet de multiples condamnations pénales de la nature de celles qui sont des causes d'inéligibilité à l'élection des députés ; qu'il précise même que le candidat AMIA GBAKRE NOËL a été incarcéré à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) en 2000 ; que son suppléant N'GUESSAN BLI JEAN EZECHIEL a été condamné le 10 février 2012 par le tribunal de LAKOTA ; qu'il prétend que la mauvaise moralité de ces deux candidats « ne fait que salir, non seulement leur région, mais aussi les Institutions de notre pays » ;

Considérant, en la forme, qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral, « **le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de 8 jours à compter de la date de publication de la candidature** » ;

Considérant que Monsieur SOKO WAZA THEOPHILE étant électeur, comme il résulte de sa carte d'électeur n° V0037846754, sa requête intervenue dans les forme et délai légaux, doit être déclarée recevable ;

Considérant, au fond, qu'aux termes de l'article 99 du Code électoral, « **le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens** » ;

Considérant cependant que Monsieur SOKO WAZA THEOPHILE n'a produit aucune pièce au soutien de ses moyens ;

Considérant toutefois qu'il résulte des informations fournies au Conseil constitutionnel par le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, que le suppléant N'GUESSAN BLI JEAN EZECHIEL a été condamné par la section de tribunal de LAKOTA à la peine de 24 mois d'emprisonnement ferme et à 100 000 francs d'amende, le 1^{er} mars 2012, suivant la procédure de flagrant délit, pour des faits d'escroquerie ;

Qu'à la suite de l'appel par lui interjeté le 07 mars 2012, la Cour d'Appel de DALOA a ramené sa condamnation à 12 mois d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code électoral, « **ne sont pas électeurs les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentas aux mœurs** » ;

Qu'il s'ensuit que le suppléant N'GUESSAN BLI Jean Ezéchiel ayant été condamné, a perdu sa qualité d'électeur, il n'est donc pas éligible ;

Considérant que l'inéligibilité du candidat suppléant susnommé entache la candidature de AMIA GBAKRE, candidat titulaire à l'élection des députés ;

Considérant que cette circonstance qui précède invalide les candidatures des susnommés ;

Décide :

Article premier : Déclare recevable la requête de Monsieur SOKO WAZA THEOPHILE ;

Article 2 : Déclare inéligible la suppléance du candidat N'GUESSAN BLI JEAN EZECHIEL ;

Article 3 : Dit que cette inéligibilité affecte la candidature du candidat titulaire AMIA GBAKRE Noël, et ordonne à la CEI d'invalider les deux candidatures, et de les radier de la liste des candidats à l'élection des députés du 18 décembre 2016 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur SOKO WAZA Théophile, aux sieurs AMIA GBAKRE Noël et N'GUESSAN BLI Jean Ezéchiel ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 28 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE, | Président |
| Hyacinthe SARASSORO, | Conseiller |
| François GUEI, | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio, | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO, | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI, | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Le Secrétaire Général



Ibrahime
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime